

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Rolle

ARRETE D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Rolle.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59.5%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 75 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chiens dont les propriétaires sont au bénéfice de l'AVS/AI complémentaire,
chiens de dressage avec attestation SCS : CHF 25.00

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 1.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Annexe 1 - charges péréquatives et entrées fiscales

Libellé		C2019	C2020	C2021	C2022	C2023	C2024	C2025	B2025
Total charges péréquatives		36'046'075	97'168'947	27'151'076	42'129'578	49'991'281	47'854'102	46'770'884	23'652'817
Total impôts		48'883'442	117'998'486	42'100'294	56'084'012	64'595'712	63'085'318	66'592'127	38'900'182
Solde à disposition de la Commune en %		26.26%	17.65%	35.51%	24.88%	22.61%	24.14%	29.77%	39.20%
Solde à disposition de la Commune en CHF		12'837'367	20'829'539	14'949'218	13'954'434	14'604'431	15'231'216	19'821'243	15'247'365
Revenus fiscaux par catégorie									
Taux d'imposition		59.5	59.5	59.5	59.5	59.5	59.5	59.5	59.5
Taux impôt foncier		1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Population		6246	6259	6291	6323	6453	6537	6604	6600
Catégories		C2019	C2020	C2021	C2022	C2023	C2024	C2025	B2023
Personnes physiques		18'089'843	19'617'200	20'276'237	20'121'020	19'227'850	18'418'543	18'912'062	19'480'000
Personnes morales		25'700'591	94'171'830	16'189'055	31'680'094	39'567'829	39'502'898	42'139'828	13'968'182
Impôt foncier		1'789'083	1'845'517	1'864'181	1'916'767	1'953'362	1'992'798	2'013'348	2'000'000
Impôts divers		3'303'926	2'363'939	3'770'822	2'366'130	3'846'671	3'171'079	3'526'889	3'452'000
Total des impôts		48'883'442	117'998'486	42'100'294	56'084'012	64'595'712	63'085'318	66'592'127	38'900'182
Valeur du point des impôts influencés par le taux		762'445	1'938'336	638'129	897'514	1'018'784	1'001'632	1'054'670	591'314
Point d'impôt par habitant		122.07	309.69	101.44	141.94	157.88	153.22	159.70	89.59
Total des charges péréquatives		36'046'075	97'168'947	27'151'076	42'129'578	49'991'281	47'854'102	46'770'884	23'652'817

Annexe 2 - Evolution de la marge d'autofinancement

Marge d'autofinancement	C2020	C2021	C2022	C2023	C2024	C2025	Totaux
Résultat (pertes)/profits	4'263'936	(365'788)	(1'277'666)	(971'300)	0	999'099	2'648'281
Amortissements	2'936'082	3'130'601	2'760'715	2'569'397	2'490'349	2'435'855	16'323'000
Attribution et prélèvement aux financements spéciaux / Défalcation débiteurs	673'097	850'035	607'339	(657'816)	(1'167'693)	1'857'967	2'162'929
Marge d'autofinancement	7'873'115	3'614'848	2'090'388	940'281	1'322'656	5'292'921	21'134'209
Investissements nets	660'364	912'589	2'544'703	2'228'320	2'665'848	4'566'076	13'577'900
Impact sur l'autonomie financière	7'212'751	2'702'259	(454'315)	(1'288'039)	(1'343'192)	726'845	7'556'310

Création EneRolle - CAD en 2025

3'208'875

Annexe 3 - Evolution des emprunts et taux d'endettement par habitant



Commune de Rolle

Dette par type de risque

Type	En cours	% d'exposition	Taux moyen annuel
Fixe	28'440'000 CHF	100.00%	1.03%
Variable	0 CHF	0.00%	0.00%
Ensemble des risques	28'440'000 CHF	100%	1.00%

Evolution des emprunts et taux d'endettement par habitant					
Au ...	Emprunts (sans les associations intercommunales)	Investissement annuel du patrimoine administratif et financier	Total des investissements au bilan	Population	Dette communale par habitant (sans associations intercommunales)
31.12.2003	24'130'000	3'549'319	32'494'150	4365	5'528
31.12.2004	22'430'000	1'682'978	30'250'189	4447	5'044
31.12.2005	23'899'000	7'282'624	31'740'116	4591	5'206
31.12.2006	19'584'000	3'522'870	28'992'590	4811	4'071
31.12.2007	12'769'000	3'615'654	19'481'583	4990	2'559
31.12.2008	10'609'000	3'771'067	19'281'387	5369	1'976
31.12.2009	5'449'000	3'444'526	19'409'298	5577	977
31.12.2010	5'320'000	1'945'867	18'676'308	5751	925
31.12.2011	5'260'000	2'422'851	21'366'717	5822	903
31.12.2012	11'195'000	10'808'320	31'832'813	5847	1915
31.12.2013	18'090'000	8'851'618	38'116'993	5896	3'068
31.12.2014	33'985'000	14'960'125	49'657'839	5900	5'760
31.12.2015	23'680'000	-3'918'671	43'872'290	6047	3'916
31.12.2016	19'375'000	5'822'031	45'949'819	6142	3'155
31.12.2017	30'260'000	6'857'089	51'624'271	6225	4'861
31.12.2018	40'680'000	3'953'837	50'051'982	6246	6'513
31.12.2019	41'400'000	955'166	48'464'336	6245	6'629
31.12.2020	37'120'000	660'364	46'430'338	6259	5'931
31.12.2021	36'840'000	912'589	44'490'817	6291	5'856
31.12.2022	34'960'000	2'544'703	43'624'259	6323	5'529
31.12.2023	34'720'000	2'544'703	43'352'604	6453	5'380
31.12.2024	31'480'000	2'665'848	43'389'260	6537	4'816
31.12.2025	28'440'000	4'566'076	45'403'907	6604	4'306